



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres
Pôle Chasse et Faune Sauvage

**Arrêté n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019
portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et
relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux
classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du
département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-86 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée ;
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la Commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 29 avril 2019 ;
Vu l'avis rendu par la CDCFS dans sa séance du 29 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble
du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-24-003 du 24 juillet 2018 portant sur les conditions d'exécution du
plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de
destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de
l'article L. 120-1 du code de l'environnement, ensemble l'absence d'observations dans ce cadre ;
Considérant la nécessité de compléter les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et
AICA du département de la Creuse ;
Considérant qu'il convient d'exécuter un plan de chasse "cervidés" et un plan de gestion "sanglier" dans les
réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse pour assurer le maintien des
équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;
Considérant que la régulation des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts participe au bon équilibre biologique de la faune sauvage dans les réserves des
ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur
départemental des territoires de la Creuse ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse dont la liste figure en annexe. Il définit les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier". Il précise également les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble de ces réserves.

Article 2 : Les modalités du tir estival du chevreuil, du daim et du sanglier sont définies conformément aux

dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne le tir d'été du chevreuil et du daim : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture générale, uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse mentionnant au moins une attribution de tir d'été pour une des deux espèces concernées, chasse tous les jours à l'affût et à l'approche du brocard et du daim (bracelet indifférencié), seul et sans chien. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

- Pour ce qui concerne le tir d'été du sanglier : ouverture du premier dimanche de juin jusqu'à l'ouverture anticipée intervenant le premier samedi à compter du 15 août, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), chasse tous les jours à l'affût et à l'approche, sans chien et sans rabat. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

Article 3 : La chasse du sanglier (quel que soit son poids) est autorisée en battue du premier samedi à compter du 15 août à la clôture générale de l'espèce, y compris en temps de neige, sous la responsabilité des présidents des ACCA et AICA ou de leurs délégués, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA et AICA auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, au plus tard le vendredi avant 15 heures.

Un compte rendu sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse.

Le tir du renard en réserve est autorisé jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : De l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, y compris en temps de neige, la chasse au chevreuil, cerf et daim pourra, sur demande écrite conjointe et motivée des présidents des ACCA et AICA et des propriétaires de plantations forestières victimes de dégâts ou de leurs représentants, être autorisée en battue par arrêté préfectoral. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Article 5 : Les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves sont les suivantes :

- La fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être détruites à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

- Le renard (*Vulpes vulpes*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et par déterrage, avec ou sans chien, entre la date de clôture générale et le 31 mai au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète.

- La corneille noire (*Corvus corone corone*) peut être détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids de corneilles noires est interdit.

- Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent être détruits à tir et par déterrage, avec ou sans chien, toute l'année sur autorisation individuelle délivrée par la Préfète.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, les autorisations individuelles peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, déterrage du renard, de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Article 6 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-24-003 du 24 juillet 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **27 MAI 2019**

La Préfète,


Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX) ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 – Limoges).

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe :
Liste des ACCA/AICA du département de la Creuse

ACCA	AHUN
ACCA	AJAIN
ACCA	ALLEYRAT
ACCA	ANZEME
ACCA	ARFEUILLE-CHATAIN
ACCA	ARRENES
ACCA	ARS
ACCA	AUBUSSON
ACCA	AUGE
AICA	AULON / AUGERES
ACCA	AURIAT
ACCA	AUZANCES
ACCA	AZERABLES
ACCA	BANIZE
AICA	BASVILLE / LA VILLENEUVE
ACCA	BAZELAT
ACCA	BEISSAT
ACCA	BELLEGARDE EN MARCHE
ACCA	BENEVENT L'ABBAYE
ACCA	BETETE
AICA	BLAUDEIX / RIMONDEIX
ACCA	BLESSAC
ACCA	BONNAT
ACCA	BORD ST GEORGES
ACCA	BOSMOREAU LES MINES
ACCA	BOSROGER
ACCA	BOURGANEUF
ACCA	BOURG D'HEM
ACCA	BOUSSAC BOURG
AICA	BROUSSE / SERMUR
ACCA	BUDELIERE
ACCA	BUSSIERE DUNOISE
ACCA	BUSSIERE NOUVELLE
ACCA	BUSSIERE ST GEORGES
ACCA	LA CELLE DUNOISE
ACCA	LA CELLE S/GOUZON
ACCA	LA CELLETTE
ACCA	CEYROUX
ACCA	CHAMBERAUD
ACCA	CHAMBONCHARD
ACCA	CHAMBON STE CROIX
ACCA	CHAMBON S/VOUEIZE
ACCA	CHAMBORAND
ACCA	CHAMPAGNAT
ACCA	CHAMPSANGLARD
ACCA	LA CHAPELLE BALOUE
ACCA	LA CHAPELLE ST MARTIAL
ACCA	LA CHAPELLE TAILLEFERT
ACCA	CHARD
ACCA	CHARRON
ACCA	CHATELUS LE MARCHEIX
ACCA	CHATELUS MALVALEIX
ACCA	LE CHAUCHET
ACCA	LA CHAUSSADE
ACCA	CHAVANAT
ACCA	CHENERAILLES
ACCA	CHENIERS
ACCA	CLAIRVAUX
ACCA	CLUGNAT
ACCA	COLONDANNES
ACCA	LE COMPAS
ACCA	LA COURTINE
ACCA	CRESSAT
ACCA	CROCQ
ACCA	CROZANT
ACCA	CROZE
ACCA	DOMEYROT
ACCA	DONTREIX

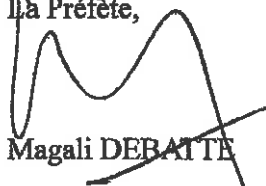
ACCA	LE DONZEIL
ACCA	DUN LE PALESTEL
ACCA	EVAUX LES BAINS
AICA	FAUX / LA VILLEDIEU
ACCA	FAUX MAZURAS
ACCA	FELLETIN
ACCA	FENIERS
ACCA	FLAYAT
ACCA	FLEURAT
ACCA	FONTANIERES
ACCA	LA FORET DU TEMPLE
ACCA	FRANSECHES
ACCA	FRESSELINES
AICA	GARTEMPE LEYRENNE
ACCA	GENOUILLAC
ACCA	GENTIOUX PIGEROLLES
ACCA	GIOUX
ACCA	GLENIC
ACCA	GOUZON
ACCA	GRAND BOURG
ACCA	GUERET STE FEYRE
ACCA	ISSOUDUN LETRIEIX
ACCA	JALESCHES
ACCA	JARNAGES
ACCA	JOULLAT
ACCA	LADAPEYRE
ACCA	LAFAT
ACCA	LAVAUFRANCHE
ACCA	LAVAVEIX LES MINES
ACCA	LEPAUD
ACCA	LEYRAT
ACCA	LINARD
AICA	LIoux / CHATELARD
ACCA	LIZIERES
ACCA	LOURDOUEIX ST PIERRE
ACCA	LUPERSAT
ACCA	LUSSAT
ACCA	MAGNAT L'ETRANGE
ACCA	MAINSAT
ACCA	MAISON FEYNE
ACCA	MALLERET
ACCA	MALLERET BOUSSAC
ACCA	MALVAL
ACCA	MANSAT LA COURRIERE
ACCA	LES MARS
ACCA	MARSAC
ACCA	MASBARAUD MERIGNAT
ACCA	LE MAS D'ARTIGE
ACCA	MAUTES
ACCA	MAZEIRAT
ACCA	LA MAZIERE AUX BONSHOMMES
ACCA	MEASNES
ACCA	MERINCHAL
AICA	MONTAIGUT / ST SILVAIN / GARTEMPE
ACCA	MONTBOUCHER
ACCA	MONTEIL AU VICOMTE
ACCA	MORTROUX
ACCA	MOURIOUX-VIEILLEVILLE
ACCA	MOUTIER D'AHUN
ACCA	MOUTIER MALCARD
ACCA	MOUTIER ROZEILLE
ACCA	NAILLAT
ACCA	NEOUX
ACCA	NOTH
ACCA	LA NOUAILLE
ACCA	NOUHANT
ACCA	NOUZERINES
ACCA	NOUZEROLLES
ACCA	NOUZIERES
ACCA	PARSAC
ACCA	PEYRAT LA NONIERE
ACCA	PIERREFITTE

ACCA	PIONNAT
ACCA	PONTARION
ACCA	PONTCHARRAUD
ACCA	LA POUGE
ACCA	POUSSANGES
ACCA	PUY MALSIGNAT
ACCA	RETERRE
ACCA	ROCHES
ACCA	ROUGNAT
ACCA	ROYERE DE VASSIVIERE
ACCA	SAGNAT
ACCA	SANNAT
ACCA	LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE
ACCA	SOUBREBOST
ACCA	SOUMANS
AICA	LA SOURCE DE LA GARTEMPE
ACCA	SOUS PARSAT
ACCA	LA SOUTERRAINE
ACCA	SAINT AGNANT DE VERSILLAT
ACCA	ST AGNANT PRES CROCQ
ACCA	ST ALPINIEN
ACCA	ST AMAND
ACCA	ST AMAND JARTOUDEIX
ACCA	ST AVIT DE TARDES
ACCA	ST AVIT LE PAUVRE
ACCA	ST BARD
ACCA	ST CHABRAIS
ACCA	ST DIZIER LA TOUR
ACCA	ST DIZIER LES DOMAINES
ACCA	ST DIZIER LEYRENNE
ACCA	ST DOMET
ACCA	ST ELOY
ACCA	ST ETIENNE DE FURSAC
ACCA	ST FEYRE LA MONTAGNE
ACCA	ST FIBL
ACCA	ST FRION
ACCA	ST GEORGES LA POUGE
ACCA	ST GEORGES NIGREMONT
ACCA	ST GERMAIN BEAUPRE
ACCA	ST GOUSSAUD
ACCA	ST HILAIRE LA PLAINE
ACCA	ST HILAIRE LE CHATEAU
ACCA	ST JULIEN LA GENETE
ACCA	ST JULIEN LE CHATEL
ACCA	ST JUNIEN LA BREGERE
ACCA	ST LAURENT
ACCA	ST LEGER BRIDEREIX
AICA	ST LEGER / ST VICTOR / LA BRIONNE
ACCA	ST LOUP
ACCA	ST MAIXANT
ACCA	ST MARC A FRONGIER
ACCA	ST MARC A LOUBAUD
ACCA	ST MARIEN
ACCA	ST MARTIAL LE MONT
ACCA	ST MARTIAL LE VIEUX
ACCA	ST MARTIN CHATEAU
ACCA	ST MARTIN STE CATHERINE
ACCA	ST MAURICE PRES CROCQ
ACCA	ST MAURICE LA SOUTERRAINE
ACCA	ST MEDARD LA ROCHETTE
ACCA	ST MERD LA BREUILLE
ACCA	ST MICHEL DE VEISSE
ACCA	ST MOREIL
ACCA	ST ORADOUX DE CHIROUZE
ACCA	ST ORADOUX PRES CROCQ
ACCA	ST PARDOUX D'ARNET
ACCA	ST PARDOUX LE NEUF
ACCA	ST PARDOUX LES CARDS
ACCA	ST PARDOUX MORTEROLLES
ACCA	ST PIERRE BELLEVUE
ACCA	ST PIERRE CHERIGNAT
ACCA	ST PIERRE DE FURSAC

ACCA	ST PIERRE LE BOST
ACCA	ST PRIEST D'EVAUX
ACCA	ST PRIEST LA FEUILLE
ACCA	ST PRIEST LA PLAINE
ACCA	ST PRIEST PALUS
ACCA	ST QUENTIN LA CHABANNE
ACCA	ST SÉBASTIEN
ACCA	ST SILVAIN BAS LE ROC
ACCA	ST SILVAIN BELLEGARDE
ACCA	ST SILVAIN S/TOULX
ACCA	ST SULPICE LE DUNOIS
ACCA	ST SULPICE LE GUERETOIS
ACCA	ST SULPICE LES CHAMPS
ACCA	ST VAURY
ACCA	ST YRIEIX LA MONTAGNE
ACCA	TARDES
ACCA	TERCILLAT
ACCA	THAURON
ACCA	TOULX STE CROIX
ACCA	TROIS FONDS
ACCA	VALLIERE
ACCA	VAREILLES
ACCA	VERNEIGES
ACCA	VIDAILLAT
ACCA	VIERSAT
ACCA	VIGEVILLE
ACCA	VILLARD
ACCA	LA VILLETTE

VU pour être annexé à l'arrêté n°23-2018-05-27-005
du 27 mai 2019

La Préfète,



Magali DEBATE